



NOTICE EXPLICATIVE
DU PROJET DE PLAN DÉPARTEMENTAL
DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DÉCHETS NON DANGEREUX
DE LA LOZÈRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
1.1 Nécessité de la démarche.....	3
1.2 Procédure d'élaboration du Plan.....	4
1.2.1 Cadre réglementaire général.....	4
1.2.2 Calendrier de la démarche de révision du Plan.....	5
2. PORTÉE DU PLAN.....	6
3. PÉRIMÈTRE DU PLAN.....	6
3.1 Déchets pris en considération.....	6
3.2 Le périmètre géographique du Plan.....	7
4. PRINCIPALES MESURES DU PLAN.....	8
4.1 Les objectifs du plan qui s'adressent aux ménages et aux professionnels.....	9
4.1.1 Objectif : Réduire la production de déchets.....	9
4.1.2 Objectif : Valoriser les déchets produits.....	10
4.2 Les objectifs du plan qui s'adressent aux déchets de l'assainissement.....	10
4.2.1 Objectif : Réduire et valoriser la production de déchets.....	11
5. IMPACT SUR LES INSTALLATIONS À CRÉER.....	11
5.1 Maintenir l'autonomie du Département en outils de tri et traitement et optimiser les équipements.....	11
5.2 Définition du déchet ultime.....	12
5.3 Priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux.	13
5.4 Les échanges interdépartementaux.....	14
5.5 Synthèse des installations existantes et à créer pour répondre aux objectifs du Plan	14
6. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPALES MESURES DU PLAN.....	15
6.1 Les contraintes réglementaires.....	15
6.2 Le scénario du Plan.....	17

La présente notice explicative du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Lozère est établie en application de l'article L 123-12 du Code de l'Environnement. Ce dernier indique que :

« Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

II. - Le dossier d'enquête comprend notamment:

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;

2° Le rapport environnemental ainsi que les avis émis sur ces projets en application des articles R. 541-20 et R. 541-21. »

Le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Lozère et son rapport environnemental sont soumis à enquête publique réalisée en application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère et son rapport environnemental.

1.1 NÉCESSITÉ DE LA DÉMARCHE

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilé (PDEDMA) de la Lozère a été adopté le 10 août 2000. Depuis, le contexte de la prévention et de la gestion des déchets sur le département, mais également au niveau national, a changé avec :

- Une évolution réglementaire importante, notamment :
 - Une directive cadre européenne a été adoptée en novembre 2008, elle établit une hiérarchie à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est la prévention, suivie du réemploi, du recyclage, des autres formes de valorisation et, enfin, en dernier recours, de l'élimination sans danger.
 - Les lois Grenelle 1 et 2 en 2009 et 2010 qui définissent pour la première fois des objectifs chiffrés de réduction, de valorisation des déchets ainsi que de limitation des capacités de stockage des déchets ultimes.
 - Le point V de l'article 194 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle) introduit la nécessité de réviser le Plan en vigueur (date d'adoption antérieure au 1er juillet 2005) avant le 12 juillet 2012 (délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi) ;

NB : Depuis, il faut noter la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui transfère la compétence planification des déchets à la Région. Dans le cas des Plans en cours de révision mais non approuvés, le législateur a prévu une phase de transition. Les dits plans sont soumis à enquête publique puis approuvés par le Conseil régional. La procédure de révision et d'enquête publique demeure régie par les articles du Code de l'Environnement et du Code général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction antérieure à la loi NOTRe.

- Une évolution du paysage Lozérien en matière de prévention et de gestion des déchets avec la mise en œuvre de nouvelles installations prévues dans le plan de 2000 ;
 - La mise en service en 2003 du centre départemental de traitement des déchets ménagers au lieu-dit le Rédoundel, composé par une unité de traitement de tri-mécano biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux ; centre départemental qui a évolué depuis son ouverture avec une station de traitement des lixiviats, la collecte et la valorisation des biogaz, et plus récemment avec une optimisation du tri des ordures ménagères.
 - La création de 7 quais de transfert pour les ordures ménagères ;
 - la généralisation de la mise en place de la collecte sélective avec la mise en service en 2010 du centre de tri de la SARL Environnement Massif Central sur la cause d'auge ;

- la création d'un réseau de 25 déchèteries de 1997 à 2011 ;
- la modification du périmètre du plan en 2013, intégrant la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles en Haute Loire ;
- le renforcement des politiques de réduction à la source des déchets avec la mise en place par le Département d'un Plan départemental de prévention des déchets en 2011 et le développement des programmes locaux portés par des collectivités en charge de la gestion des déchets.

Ces importantes évolutions imposent une révision du Plan. La révision du Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Le Département de la Lozère a décidé, par délibération du 26 juin 2009 de réaliser l'évaluation environnementale du plan puis par délibération du 30 mars 2011 de soumettre le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés à révision. Suite à la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision s'est transformée en une élaboration d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

1.2 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN

1.2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du Code de l'Environnement dispose :

« I. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

II. Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le Plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le Plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la Commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II bis. Le Plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III. Le Plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV. Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux. »

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption. Elle a été transposée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a modifié le Code de l'Environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000) ainsi que le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.2 CALENDRIER DE LA DÉMARCHE DE RÉVISION DU PLAN

L'élaboration du Plan a fait l'objet d'une concertation à travers les réunions de la Commission consultative. Le Conseil départemental a souhaité, dès le début de l'exercice de planification, s'inscrire dans une démarche d'élaboration concertée avec les acteurs du département. Au-delà des entités représentées dans la commission d'élaboration et de suivi du Plan (premier organe de concertation), le Conseil départemental a donné la parole à l'ensemble des acteurs concernés du territoire, à travers notamment les ateliers thématiques. Le calendrier a été le suivant :

- Commission consultative du 29 janvier 2013: présentation et validation de l'état des lieux du plan, avec comme année de référence l'année 2011;
- Février/mars 2013 : animation des 6 ateliers de concertation (en 2 sessions), réunis par thématique : prévention des déchets, valorisation matière, valorisation organique, déchets de l'assainissement, déchets des activités économiques, déchets de crise.
- Commission consultative du 2 juillet 2013 : présentation et validation du scénario retenu aux horizons 2020 et 2026.
- Commission consultative du 11 février 2014 : validation du projet de plan et de son évaluation environnementale à l'unanimité ;
- Du 7 novembre au 7 février 2014 : conformément à l'article R.541-20 du Code de l'Environnement, organisation de la consultation administrative, des Conseils généraux des départements limitrophes, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la Commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux, du Préfet, de la Région, des collectivités compétentes en matière de déchets. Le recueil des avis de cette consultation est joint à l'enquête.

- Commission consultative du 16 décembre 2015 : validation du projet de plan et de son évaluation environnementale, avec prise en compte des remarques et recommandations émises lors de la consultation administrative ;
- Assemblée départementale du 18 décembre 2015 : approbation du projet de Plan et son évaluation environnementale ;
- Par courrier en date du 17 janvier 2016, conformément à l'article R.541-20 du Code de l'Environnement : consultation de l'autorité environnementale ;
- Recueil de l'avis de l'autorité environnementale le 23 mai 2016 : absence d'observations de l'autorité environnementale.

2. PORTÉE DU PLAN

Les Plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L.541-15 du Code de l'Environnement dispose que dans les zones où les Plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et, notamment, les décisions prises en matière d'installations classées doivent être compatibles avec ces Plans.

Les actions, prescriptions, recommandations et orientations formulées dans le présent Plan doivent donc être suivies en premier lieu par les groupements de communes (et leurs concessionnaires) disposant de la compétence dans le domaine des déchets et par les services préfectoraux lorsqu'ils adoptent des arrêtés en matière d'installations classées. Elles doivent également être suivies par les personnes publiques adoptant des décisions dans le domaine des déchets (permis de construire ou déclaration d'utilité publique concernant une installation de traitement de déchets, etc.).

3. PÉRIMÈTRE DU PLAN

3.1 DÉCHETS PRIS EN CONSIDÉRATION

Le Plan concerne les déchets non dangereux, qu'ils soient d'origine ménagère (les déchets ménagers) ou d'origine professionnelle (les déchets d'activités économiques).

Tableau 1 : Déchets non dangereux pris en compte dans le Plan

	Déchets ménagers	Déchets d'activités économiques
Déchets non dangereux	Ordures ménagères résiduelles	Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers
	Collectes sélectives (emballages et biodéchets)	Autres déchets des activités économiques
	Déchets verts	Déchets non dangereux non inertes du bâtiment et des travaux publics
	Encombrants	Déchets non dangereux agricoles
	Autres flux collectés en déchèteries (hors déchets inertes)	Boues de station d'épuration industrielles et déchets des industries agro-alimentaires
	Boues et produits de curage de stations d'épuration du service public	Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés)
	Matières de vidange de l'assainissement autonome	
	Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés, mobilier, textiles)	

Cependant, le Plan ne traitera pas de certains déchets d'activités économiques qui sont soumis à une réglementation particulière et doivent, à ce titre, suivre des filières spécifiques gérées à l'échelle régionale, interrégionale voire nationale, comme les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, en dehors des déchets couverts par la circulaire du 10 janvier 2012, relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs.

Ce Plan ne prend pas en considération :

- Les déchets dangereux qui sont du ressort du Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux élaboré sous la responsabilité du Conseil régional. A ce titre, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont considérés par le Plan comme des déchets dangereux et sont exclus du présent Plan.
- Les déchets inertes qui sont du ressort du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Les déchets inertes collectés en déchèteries sont uniquement identifiés dans le cadre de l'état des lieux.

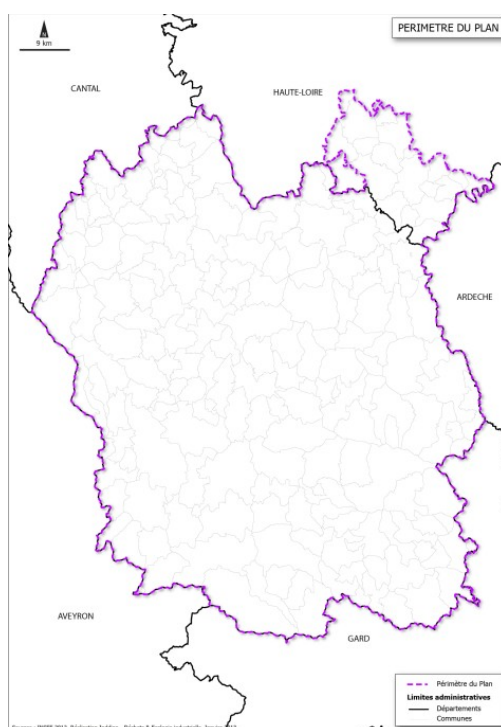
Le périmètre du Plan se construit autour de la **typologie des déchets** concernés par cette planification et de la **zone géographique** concernée par son application.

3.2 LE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU PLAN

L'article R.541-17 du Code de l'Environnement dispose que : « L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le Plan, dite " zone du Plan ", en tenant compte des bassins de vie ou économiques ainsi que des dispositions arrêtées par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale du département pour satisfaire aux obligations qui leur sont assignées par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. »

La zone géographique du Plan telle qu'elle est considérée par le Conseil départemental définit le périmètre :

La zone du Plan correspond à l'ensemble des communes du département de la Lozère ainsi que les 19 communes membres de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles situées en Haute-Loire (Cf. arrêté n°13-1336 portant délimitation du périmètre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère).



Carte 1 : Périmètre du Plan PDPGDND

- **La population prise en compte**

La population prise en compte est de 82 365 habitants permanents (population municipale légale 2009 applicable au 1^{er} janvier 2012).

Le département se caractérise par une forte proportion de résidences secondaires et un hébergement touristique important. La population DGF est de 106 648 hab.

Le Plan doit fixer des objectifs à 6 et 12 ans. Les objectifs du Plan sont donc définis pour les années 2020 et 2026.

La projection de la population sur le département de la Lozère selon le modèle Omphale de l'Insee table sur une augmentation de population de 0,6 %/an.

Il est appliqué cette même augmentation de population à l'ensemble du périmètre du Plan.

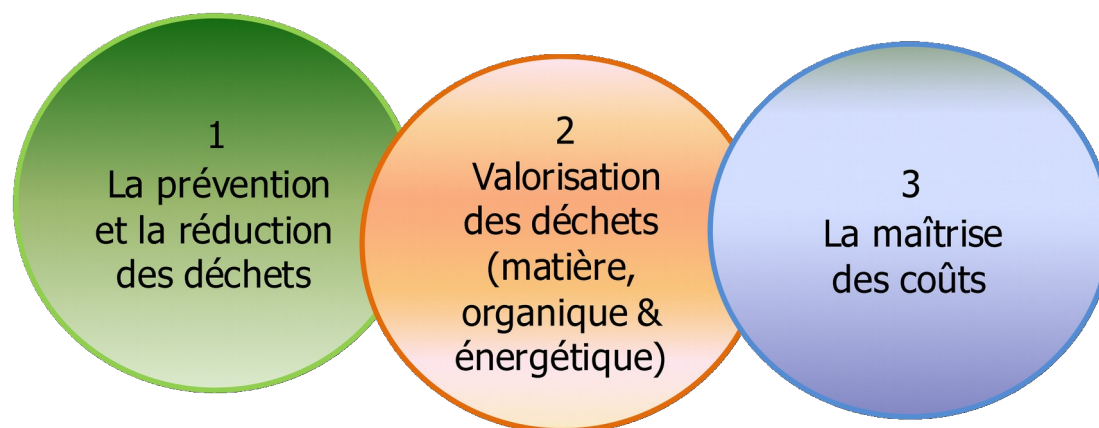
La population à l'horizon 2020 est évaluée à environ 86 900 habitants et à 90 100 habitants à l'horizon 2026.

	2011	2020	2026
Population (habitants)	82 365	86 921	90 097

Tableau 2 : Estimation de la population aux horizons 2020 et 2026

4. PRINCIPALES MESURES DU PLAN

Le nouveau Plan du département de la Lozère repose sur **3 axes majeurs** qui s'inscrivent dans une dynamique de **maîtrise des impacts sur l'environnement** et dans le sens de la réglementation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement **énoncée dans l'article L541-10 du code de l'environnement, consistant à privilégier dans l'ordre** : la réduction ou la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination. La connaissance et la maîtrise des coûts constitue le 3ème axe.



Le Plan a pour vocation de fixer des objectifs départementaux afin de permettre au territoire d'atteindre les objectifs réglementaires nationaux et Européens.

Tout au long de la réflexion les acteurs de la révision ont veillé à mettre en cohérence les moyens techniques disponibles, les attentes des différents acteurs, avec les objectifs environnementaux et réglementaires.

Dans le respect des lois du Grenelle de l'environnement et des textes Européens, un ensemble de recommandations et de préconisations a été émis par le Plan de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse à l'ensemble des acteurs concernés. Ainsi le Plan s'articule autour de 5 grandes orientations :

1	• Développer les actions de prévention de la production de déchets
2	• Améliorer la valorisation matière et organique des déchets ménagers et d'activités
3	• Optimiser les équipements existants
4	• Maîtriser le coût de la gestion des déchets
5	• Mettre en place un observatoire des gisements et du suivi des objectifs du plan

En termes de portée du Plan, toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre du Plan devront être compatibles avec ce dernier.

4.1 LES OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX MÉNAGES ET AUX PROFESSIONNELS

Le périmètre d'action du Plan concerne l'ensemble des déchets non dangereux du territoire, en particulier ceux collectés par le service public et produits par les particuliers ou par les activités économiques. Ceci implique que les professionnels du territoire eux aussi, producteurs de déchets non dangereux doivent s'investir dans la mise en œuvre des objectifs.

4.1.1 OBJECTIF : **RÉDUIRE** LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La prévention des déchets est une priorité du Plan, l'objectif est de diminuer de 57 kg/hab. la production à l'horizon 2025, soit en chiffre :

	Situation en 2011	2020	2026
Ordures ménagères et assimilés	356 kg/hab./an	-10 % 320 kg/hab./an	-10 % 320 kg/hab./an
Déchèteries	137 kg/hab./an	144 kg/hab./an	144 kg/hab./an
Total Déchets ménagers et assimilés	493 kg/hab./an	464 kg/hab./an	464 kg/hab./an

Pour atteindre cet objectif global, différentes mesures ont été prises dans le Plan :

- Mettre en place des programmes locaux de prévention sur les territoires encore non pourvus afin de structurer et organiser les actions de terrain,
- Sensibiliser l'ensemble des producteurs de déchets à réduire leur production de déchets en consommant mieux, en détournant de la poubelle les déchets organiques, en réemployant, en prolongeant la durée de vie des biens, ...

- Développer un programme d'actions de réduction des déchets en direction des professionnels,
- Progresser dans l'exemplarité des collectivités,
- Diminuer la production des déchets verts par habitants,
- Favoriser le réemploi en équipant les déchèteries d'espace de récupération.

Un levier important pour l'atteinte de ces objectifs de réduction réside également dans la mise en œuvre de la tarification incitative.

4.1.2 OBJECTIF : **VALORISER** LES DÉCHETS PRODUITS

La valorisation a pour objectif de créer à partir des déchets une matière première secondaire permettant d'éviter de puiser dans les ressources naturelles. Les objectifs fixés par le Plan sont de valoriser plus de la moitié des déchets qui seront produits, soit en chiffre :

	Situation en 2011	2020	2026
Taux de valorisation matière et organique	45 % 229,5 kg/hab./an	50,5 % 241,4 kg/hab./an	51,1 % 244,2 kg/hab./an

Pour atteindre cet objectif global les mesures prises sont les suivantes :

- Augmenter les performances des **collectes sélectives** :

	Situation en 2011	2020	2026
Le verre	30,4 kg/hab./an	36,4 kg/hab./an	37,9 kg/hab./an
Les emballages	18,6 kg/hab./an	23,3 kg/hab./an	24,2 kg/hab./an
Le papier	24,24 kg/hab./an	30,3 kg/hab./an	31,5 kg/hab./an
Les biodéchets		5 kg/hab./an	5 kg/hab./an

- Améliorer les performances de valorisation des **déchèteries** en :
 - Mettant en conformité les sites et en les sécurisant,
 - formant les gardiens de déchèteries au contrôle du tri,
 - Développant de nouvelles filières de valorisation.
- Améliorer les performances de valorisation des **déchets des activités économiques** en :
 - caractérisant le gisement grâce à des échantillonnages,
 - sensibilisant les professionnels vis à vis de leurs obligations (notamment les biodéchets),
 - mettant en place la tarification incitative ou la redevance spéciale,
 - développant de nouveaux services.

4.2 LES OBJECTIFS DU PLAN QUI S'ADRESSENT AUX DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Concernant les déchets issus de l'assainissement des objectifs sont aussi définis pour réduire leur production et augmenter leur valorisation.

4.2.1 OBJECTIF : **RÉDUIRE ET VALORISER** LA PRODUCTION DE DÉCHETS



Objectifs du Plan	
Les boues	Orienter 65 % des boues vers l'épandage agricole en 2020 et 75 % en 2026
les autres déchets d'assainissement	Améliorer la connaissance du gisement Sensibiliser aux bonnes pratiques Diminuer les quantités de refus de dégrillage et de graisses développer les filières adaptées via les maîtres d'ouvrages locaux de l'assainissement et en concertation avec les SPANCs

Le Plan prévoit par ailleurs la poursuite de la réhabilitation des décharges brutes présentes sur le territoire.

5. IMPACT SUR LES INSTALLATIONS À CRÉER

Les perspectives d'évolution prennent en compte l'augmentation de la population, qui est de l'ordre de **+0,6% par an**.

La mise en œuvre des objectifs de réduction et de valorisation permettront de maîtriser la production des déchets non dangereux et le recours au stockage des déchets.

	Situation en 2011	2026
Tonnage total de Déchets Non Dangereux	62 905 Tonnes 764 kg/hab./an	64 700 Tonnes 718 kg/hab./an
Evolution du tonnage		+ 3 %
Evolution de la population		+ 9%

5.1 MAINTENIR L'AUTONOMIE DU DÉPARTEMENT EN OUTILS DE TRI ET DE TRAITEMENT ET OPTIMISER LES ÉQUIPEMENTS

Pour répondre à cet objectif, le Plan doit s'assurer de la cohérence entre le **besoin** et les **capacités disponibles** et en projet.

Le territoire du Plan est dès à présent doté d'équipements et de projets permettant de traiter les déchets produits sur le périmètre.

- **Concernant le réemploi :**

La filière de réemploi est à créer et à structurer sur le périmètre du plan, afin notamment de desservir les 25 déchèteries.

- **Concernant la valorisation organique :**

Il n'existe pas de réseau de plates-formes de compostage, mais le Plan laisse la possibilité de créer des plates-formes de compostage pour les déchets verts et les biodéchets, ou d'autres formes de valorisation organique et énergétique des déchets fermentescibles (ex méthanisation,...).

- **Concernant le tri des recyclables (verre, emballages, papier) :**

L'équipement existant met à disposition des capacités de tri qui répondent à l'évolution envisagée des performances de la collecte sélective.

- **Concernant les déchèteries :**

Il n'est pas prévu la création de déchèteries supplémentaires. Par contre, il est préconisé de rénover et optimiser ces équipements. En effet, il convient de rendre plus sûre et plus attractives ces déchèteries, ainsi que de développer des filières de valorisation supplémentaires.

- **Concernant le traitement des déchets résiduels :**

Les déchets résiduels produits sont orientés vers l'unité départementale de tri mécano-biologique du Rédoundel. Il est prévu l'optimisation de cet équipement, notamment pour le tri de la fraction sèche et de la fraction humide ainsi que pour la valorisation de ces deux fractions.

- **Concernant le stockage des déchets ultimes :**

L'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Rédoundel prend fin en 2018. Le Plan prévoit donc l'extension de l'installation existante pour une capacité de stockage entre 20 000 à 24 000 tonnes. Il est également laissée la possibilité d'expérimenter de nouvelles techniques permettant de réduire les nuisances olfactives et/ou améliorer la valorisation énergétique par exemple.

- **Concernant l'économie circulaire :**

Le Plan autorise toute installation permettant de développer l'économie circulaire, c'est à dire permettant de produire des biens et des services tout en limitant le gaspillage et la consommation des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie.

5.2 DÉFINITION DU DÉCHET ULTIME

L'article L541-2-1 du Code de l'Environnement (créé par l'[Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2](#)) donne la définition suivante du déchet ultime :

« Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, indique que « la définition précise du déchet ultime sera fonction des conditions locales » ... « Le déchet ultime est donc propre à chaque périmètre d'élimination et découle directement du contenu et des objectifs du plan d'élimination proposé pour chaque périmètre. »

Il appartient donc au Plan de définir la nature des déchets ultimes à l'intérieur de son périmètre de compétence.

Sur la base de la définition légale, tenant compte des possibilités techniques et économiques du moment, il est proposé de considérer pour la zone du Plan :

Qu'un déchet ménager et assimilé non dangereux est considéré comme ultime, sous réserve **que chacune des conditions suivantes soient respectées :**

Les ordures ménagères et assimilées ainsi que les déchets occasionnels produits par les ménages ou issus des activités économiques auront fait l'objet d'actions de prévention ou de réduction des déchets.

Pour les ordures ménagères et assimilées, il est nécessaire que :

- soit assurée auprès des usagers une collecte sélective (Verre, JRM, EMR),
- soit assurée auprès des usagers une collecte des déchets dangereux (en déchèterie par exemple),
- les OMR soient dirigées sur l'unité de stabilisation et séparation des fractions sèche et organique

Pour les déchets occasionnels collectés en déchèteries il est nécessaire qu'un tri soit réalisé de façon à en extraire la part à orienter vers les filières de valorisation matière, organique et/ou énergétique.

Qu'un DAE non dangereux peut être enfoui, sous réserve qu'au préalable :

- Le producteur non ménager – s'il est concerné - respecte les prescriptions du décret et arrêté du 12 juillet 2011 concernant son obligation à assurer le tri à la source des biodéchets en vue d'en assurer leur valorisation.
- Le déchet doit avoir fait l'objet d'une extraction de la part valorisable (centre de tri) et subi un broyage.

Sont également autorisés en ISDND :

- les refus de dégrillage issus des stations d'épuration
- les déchets issus de situations exceptionnelles (inondation).

5.3 PRIORITÉS À RETENIR POUR L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

L'organisation du traitement des déchets ménagers non dangereux résiduels, retenue dans le cadre du Plan, repose sur les principes généraux suivants :

- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre (article L541-1 du code de l'environnement) :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination
- Respecter les caractéristiques du déchet ultime ;
- Favoriser un fonctionnement optimal des installations déjà existantes ;
- Mettre en œuvre l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante ;
- Mettre en œuvre les autres projets préconisés sur la zone du Plan.

L'échéance 2020 sera l'occasion de dresser un bilan sur la mise en œuvre des projets identifiés et les besoins du périmètre du Plan.

5.4 LES ÉCHANGES INTERDÉPARTEMENTAUX

Les échanges interdépartementaux sont autorisés sans restriction pour les matériaux valorisables (matière première secondaire).

Le Plan ne prévoit pas d'exportation de déchets résiduels produits sur le périmètre sauf en cas de défaillance ou lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations du périmètre du Plan.

Le Plan autorise l'importation de déchets résiduels en provenance de départements limitrophes au département de la Lozère sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Les déchets sont acceptés dans la limite des capacités d'accueil des installations. Les déchets produits sur le périmètre du Plan seront traités en priorité dans les installations,
- Les déchets ménagers et assimilés résiduels doivent provenir de collectivités ayant mis en place un programme de prévention et une collecte séparative des emballages et journaux-magazines,
- **Les déchets résiduels reçus en installation de stockage doivent satisfaire à la définition du déchet ultime défini dans le présent Plan (tri préalable et broyage).**

5.5 SYNTHÈSE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET À CRÉER POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DU PLAN

Les types et capacités des installations qu'il est nécessaire de créer sont définis en fonction des orientations du Plan, des besoins à horizon 6 et 12 ans, des projets en cours mais aussi des installations existantes à maintenir ou étendre. Les tableaux ci-dessous synthétisent l'organisation de gestion des déchets retenue par le Plan et présente les installations à créer.

Les installations de gestion des déchets non dangereux hors déchets de l'assainissement

	Prise en compte de l'organisation actuelle de gestion des déchets	Installations à créer /améliorer
Ressorcerie	1 en projet	Mise en place d'une filière réemploi sur le département
Déchèterie	25 déchèteries	Pas de création mais aménagement, agrandissement et sécurisation
Centre de tri et valorisation	1 installation moderne multiflux (emballages, papiers, fraction sèche OM, DAE, encombrants)	Evolution de l'installation pour permettre une meilleure valorisation des déchets ou création de nouvelles installations
Unité de traitement des OMr (UTOM)	UTOM - Capacité suffisante	Expérimentation à mener sur l'UTOM pour améliorer la valorisation de la fraction sèche et de la fraction humide Autre recherche en fonction de l'évolution des techniques

Unité de valorisation de la matière organique (Biodéchets, DV,)	1 unité de compostage de DV : broyage uniquement sans production de compost	2 à 5 unités de méthanisation territoriales et collectives (localisation en fonction des résultats de l'appel à projet) Et/ou maillage du département de petites installations de méthanisation individuelles Et/ou maillage du département de petites installations de broyage compostage – DV + biodéchets
Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)	ISDND du Rédoundel Fin d'autorisation d'exploiter en 2018	Extension de l'ISDND existant Capacité : 20 000 à 24 000 t/an Expérimentation

Les installations de gestion des déchets d'assainissement

Nature des déchets	Installation existante	Installations à créer
Boues	Solution de secours : UTOM	Cf Tableau précédent
Matières de vidange	10 STEPs équipées	11 sites dont 7 prioritaires
Graisses	3 sites (Mende, Langogne, Florac)	3 sites dont redimensionnement du site de Mende

Conformément au rapport environnemental, les nouveaux projets devront être implantés préférentiellement sur des sites de traitement de déchets existants, éloignés des habitations, ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs (Natura 2000, paysages, Espaces Naturels Sensibles...), tenant compte du principe de limitation du transport des déchets en distance et en volume.

6. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPALES MESURES DU PLAN

Les principales mesures retenues par le Plan ont été prises en tenant compte :

1. des contraintes réglementaires,
2. de l'étude de différents scénarios.

6.1 LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle 1 », qui s'appuie sur la directive européenne 2008/98/CE précédemment citée, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années,
- augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015,
- orienter vers le recyclage matière et organique de 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012,
- orienter vers le recyclage matière et organique de 75 % des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) en 2012.

En cohérence avec la directive européenne du 19 novembre 2008, l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement rappelle la hiérarchie du traitement des déchets résiduels, donnant priorité à la valorisation énergétique (au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) apporte des modifications sur le contenu des Plans, notamment :

- la limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire,
- les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement,
- le recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ; ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du Grenelle,
- le recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- les priorités à retenir pour la valorisation du compost avec une mise à jour annuelle via la commission consultative,
- les modes alternatifs pour le transport des déchets par voie fluviale ou ferrée,

L'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 traduit partiellement la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Cette ordonnance prévoit notamment le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avec l'élargissement du périmètre des déchets pris en compte à l'ensemble des déchets non dangereux.

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets fournit le contenu des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Il rend notamment obligatoire la collecte sélective et la valorisation organique des biodéchets auprès des gros producteurs.

6.2 LE SCÉNARIO DU PLAN

Le scénario du Plan retient notamment l'objectif de réduction des OMA permettant d'atteindre un ratio de 320 kg/hab. en 2026 (356 kg/hab en 2011), avec un taux de valorisation (matière et organique) de 51,1%. (45% en 2011).

Différents scénarios ont été étudiés comparant différents niveaux d'objectifs, et définissant ainsi plusieurs gisements de déchets résiduels à éliminer. Le scénario retenu présente les objectifs les plus ambitieux en matière de réduction et de valorisation et vont au-delà de ceux fixés réglementairement (lois Grenelle).

Ce scénario présente également le bilan environnemental le plus favorable.

Aussi, moins de déchets et plus de valorisation sont les orientations majeures du Plan.

Le gisement de déchets évalué pour le scénario de Plan aux échéances 2020-2026 nécessite pour le territoire de s'appuyer sur les installations de tri, de valorisation et d'élimination de déchets existantes. A ce jour, elles permettent d'assurer une autonomie totale du territoire en matière de tri et d'élimination des déchets non dangereux.

L'organisation du **traitement** des déchets résiduels, repose sur les principes généraux et priorités suivants :

- Une organisation départementale efficace et cohérente, qui expérimente et optimise son fonctionnement ;
- La capacité du département de **traiter les déchets produits sur son territoire** ;
- La connaissance et la **maîtrise des coûts** avec la mise en place d'une tarification plus juste et plus incitative;
- Une réponse adaptée aux objectifs suivants :
 - **Trier et orienter toujours plus de déchets vers les filières de valorisation,**
 - **Limiter au maximum la part des fermentescibles enfouis,**
 - **Maîtriser les coûts de gestion des déchets sur l'ensemble du département,**
 - **Stocker le moins possible.**

Le Plan ne prévoit donc pas de création d'installation de traitement des déchets ultimes supplémentaires, mais une extension du site de stockage existant, ainsi que l'optimisation des installations existantes.

Concernant les déchets d'assainissement, il est prévu des créations d'installations supplémentaires principalement sur les stations d'épuration existantes.